

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du ... relative au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce.

Avis du Conseil d'Etat

(12 novembre 2013)

Par dépêche du 25 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine signale que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Or, au moment de l'adoption du présent avis aucune des prises de position en question n'est encore parvenue au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet prévoit les mesures d'exécution que requiert la loi en projet relative au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce (doc. parl. n° 6600) au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a émis son avis en date de ce jour.

La loi en projet dispose à son article 3 qu'« un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des pistes cyclables et des infrastructures communales pour la mobilité douce ». Au regard de son article 1^{er}, le projet de règlement grand-ducal sous examen ne constitue qu'une exécution partielle de la disposition légale en projet en ce qu'il se limite à déterminer les modalités et caractéristiques d'aménagement du seul réseau national. Comme déjà relevé dans son avis précité, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas intérêt à concevoir la configuration, l'aménagement et la signalisation des infrastructures cyclables selon les mêmes critères juridiques et techniques, peu importe qu'elles relèvent du réseau national tel que défini par la loi en projet, ou qu'elles fassent partie de la voirie communale.

Le Conseil d'Etat suppose encore que le règlement grand-ducal en projet est censé remplacer le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables. Or, le projet sous examen ne comporte pas de disposition formelle en vue de l'abrogation dudit règlement qui avait à l'époque été édicté par la voie de l'urgence.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat entend d'abord renvoyer à ses observations critiques concernant l'intitulé de la loi de base qui sont reprises dans son avis précité de ce jour. Pour le surplus, il y a lieu de mentionner correctement l'intitulé de la loi en projet par l'évocation du libellé complet de celle-ci.

Au regard de son observation formulée dans le cadre des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas exact d'évoquer dans l'intitulé l'exécution de la loi de base, du moment que les dispositions réglementaires en projet sont apparemment censées s'appliquer uniquement aux infrastructures cyclables mises en place et gérées par l'Etat.

Préambule

Le visa relatif à la mention de la loi en projet doit être adapté conformément au libellé finalement retenu pour son intitulé.

Un texte de même valeur normative ne peut pas servir de fondement légal à un autre règlement grand-ducal. Aussi convient-il de supprimer le visa relatif à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le visa concernant la consultation des chambres professionnelles doit être adapté en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le projet de règlement grand-ducal sera soumis à la signature grand-ducale.

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est à adapter en fonction du choix à faire par les auteurs du règlement grand-ducal en projet entre la limitation du champ d'application de celui-ci au réseau national d'itinéraires cyclables et l'extension de ce champ d'application aux infrastructures cyclables mises en place par les communes.

Tout en renvoyant à la composition du réseau national telle que déterminée à l'article 2, le Conseil d'Etat estime qu'il ne suffit pas de voir uniquement l'élément « pistes cyclables » du réseau national, alors que ce dernier comporte de toute évidence encore d'autres types de voies publiques.

A l'alinéa 2, il convient d'écrire, à l'instar du libellé de l'article 3, qu'il s'agit de chemins repris « dont la charge journalière est inférieure à 500 véhicules par direction ». Le Conseil d'Etat se demande encore si ce plafond a trait uniquement aux véhicules à moteur empruntant le chemin repris en question ou s'il faut y inclure aussi les vélos.

Article 2

Le recours à des chiffres arabes placés entre parenthèses est réservé à la subdivision d'un article en paragraphes. Dans une énumération du genre de l'article sous examen, il y a lieu d'utiliser des chiffres arabes ou des lettres suivis d'une parenthèse fermante.

Au point 4), il est préférable de parler des chemins communaux. Par ailleurs, l'observation faite à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} vaut également dans ce contexte.

Dans la mesure où la signalisation obligatoire est indiquée sous les points 1) et 2) de l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 devient superfétatoire et doit être supprimé.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen ne donne pas lieu à critique quant au fond.

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 2, il y aurait cependant lieu d'écrire « ... sur les sections qui comportent une pente d'un degré de déclivité ... ».

Article 5

Dans la ligne de la présentation rédactionnelle des autres dispositions du règlement grand-ducal en projet, il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive « ... sont respectés: ».

Si les auteurs entendent faire usage de phrases entières dans l'énumération qui suit, cette syntaxe doit s'appliquer également à la phrase introductive du point a).

Dans la ligne de l'observation faite à l'endroit de la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de concevoir le libellé des exigences reprises au point c) sans recourir au verbe « devoir », mais en écrivant « comportent » ou « comporte », à l'alinéa 1^{er}, voire « est située » et « restent dégagés », aux alinéas 3 et 4.

Le Conseil d'Etat estime encore que les infrastructures cyclables qui longent une chaussée, qu'elles y soient intégrées sous forme de voies cyclables ou qu'elles longent la chaussée sur une assiette distincte, ne doivent – pour des raisons évidentes de sécurité – être ouvertes à la circulation des cyclistes que dans le sens de la circulation automobile du moment qu'elles sont unidirectionnelles. Cette règle est à prévoir dans le contexte du règlement en projet et la signalisation verticale et le marquage doivent en tenir compte.

Article 6

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de s'aligner au libellé de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 en disposant que « Les signaux routiers destinés aux infrastructures cyclables sont conçus et posés de manière ... ».

L'alinéa 2 ne comporte aucune valeur normative puisqu'il ne fait que renvoyer de façon imprécise aux règles généralement applicables de l'arrêté grand-ducal précité. Le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 5 « comportent » au lieu de « doivent comporter ». Dans la troisième phrase, il faut éviter le recours au terme « pré-signaliser », inconnu des dictionnaires, en écrivant: « Les poteaux sont signalés à leur approche par ... d'au moins 4 mètres dans chaque direction ».

Article 7

Il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre la signification de l'expression « dispositif de retenue » utilisée par ailleurs dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 pour désigner des systèmes techniques permettant d'attacher des enfants en bas âge dans les véhicules à moteur, lorsque leur taille ne leur permet pas encore de mettre la ceinture de sécurité.

Pour éviter toute méprise en matière de terminologie employée dans le cadre de la législation routière, le Conseil d'Etat invite les auteurs à remplacer l'expression en question.

Par ailleurs, il échet, pour les raisons déjà évoquées, d'écrire dans la dernière phrase « sont aménagés » au lieu de « doivent être aménagés ».

Article 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Conformément à son observation formulée dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose d'insérer un article qui prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2011.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen